



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Meurthe-et-Moselle

Service Social en Faveur des Élèves

Affaire suivie par :
PEREIRA Alisée
Secrétaire particulière

Tél : 03.83.93.56.83

Mél : ce.ia54-service-social-eleve@ac-nancy-metz.fr

Service des Établissements et des Élèves

Affaire suivie par :
CHARLIER-SIGRIST Anne

Tél : 03 83 93 56 19

4 rue d'Auxonne
CS 74222
54042 NANCY CEDEX

Le Recteur de la région académique Grand-Est,
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des Universités de Lorraine

A

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale de Meurthe-et-Moselle,

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement de Meurthe-et-Moselle,

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs d'école de Meurthe-et-Moselle,

Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation de Meurthe-et-Moselle,

Mesdames et Messieurs les personnels sociaux et de santé de Meurthe-et-Moselle,

Nancy, le 24/09/2021

**Procédure de traitement du non-respect de l'obligation scolaire
(élèves âgés de 3 à 16 ans)**

Le cadre légal :

- [Loi 2013-108 du 31/01/2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire.](#)
- [Loi 2016-297 du 17/03/2016 relative à la protection de l'enfance](#)
- [Décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire.](#)
- [Décret n°66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire.](#)
- [Circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24-12-2014, relative à la prévention de l'absentéisme scolaire.](#)

- [Demandes de certificats médicaux en milieu scolaire : note de service n° 2009-160 du 30-10-2009 - BOEN 43 du 19/11/2009.](#)

- [Code de l'éducation](#)
 - [Article D321-16 Equipe éducative 1^{er} degré](#)
 - [Article R 511-19-1 – Commission éducative](#)
 - [Articles L 131-1 à L 131-12- obligation scolaire](#)

- [Code pénal : Article R624-7 – contravention manquement à l'obligation scolaire](#)

Le contrôle de l'assiduité scolaire est une responsabilité essentielle pour l'accomplissement de notre mission d'éducation.

La circulaire interministérielle n°2014-159 du 24-12-2014 confirme cet engagement et fait de la lutte contre l'absentéisme scolaire une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Elle a précisé l'évolution des procédures de prévention de l'absentéisme prévue par le décret 2014-1376 du 18-11-2014.

Cette note a pour objet de rappeler les modalités de traitement des élèves absentéistes, dont certaines situations feront l'objet d'un signalement à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (S2E/Bureau de la vie scolaire).

Il s'agit de prendre en compte la multiplicité des causes de l'absentéisme et de mobiliser les acteurs au plus près du terrain : renforcement des dispositifs de détection, d'alerte, de médiation et d'avertissement aux familles, amélioration de la réactivité des différents services, notamment dans la mise en œuvre de mesures de soutien aux parents, enclenchement de la procédure judiciaire en dernier recours après épuisement de toutes les solutions.

L'obligation scolaire concerne les enfants **âgés de 3 à 16 ans**. **L'obligation d'assiduité concerne tous les élèves scolarisés.**

Toute absence non justifiée, ou dont le justificatif est apprécié comme non valable ou non légitime, est considérée comme non-respect de l'obligation scolaire. L'appréciation de la justification est de la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement. Pour mémoire, une absence est justifiée quand le motif fourni par les responsables légaux de l'élève est jugé, par le directeur d'école ou le chef d'établissement, recevable ou légitime (cf article L131-8 du code de l'éducation).

Je vous invite à réunir le « **groupe de prévention du décrochage scolaire** » permettant à l'équipe de l'établissement de se concerter, de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de proposer les mesures qui peuvent être prises pour y remédier en interne et, si nécessaire, avec le concours des partenaires. Dans des situations plus graves, un avertissement ou un blâme peuvent être prononcés au titre de sanctions éducatives. **Dans tous les cas, l'exclusion, même temporaire, qui ne ferait qu'accentuer le risque de rupture scolaire, doit être écartée.**

L'ensemble du suivi, de la contractualisation et du signalement des situations d'absentéisme est dématérialisé. L'accès à l'application (<http://www1.ac-nancy-metz.fr/dsden54/abs/>) est possible pour les personnels à qui vous aurez donné autorisation de connexion.

En cas de problèmes techniques, il conviendra d'adresser un mail à : pascal.pierre@ac-nancy-metz.fr

Cette application vous permet :

- de renseigner **le document de suivi et de contractualisation**. En effet, la circulaire de décembre 2014 précise : «En cas de persistance du défaut d'assiduité, (...), le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'[article L. 111-3 du code de l'éducation](#), pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles. Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'élève avec le souci de poursuivre le dialogue avec les personnes responsables de l'enfant ».
- de rédiger et de transmettre les signalements à la DSDEN. Pour les élèves absentéistes réguliers, l'ouverture du dossier de signalement est laissée à votre appréciation et **relève de la responsabilité du directeur d'école, du chef d'établissement ou de son adjoint**. Pour autant, il conviendra de l'envisager si les engagements pris ne sont pas respectés par l'élève et/ou ses représentants légaux, ou si un dialogue constructif est rompu.
- de vous informer en retour de l'état du traitement du dossier et de la mobilisation ou non de la famille, après convocation en entretien (EDEF en Meurthe-et-Moselle).
- de solliciter un suivi par la commission départementale.

Par contre, chaque professionnel des services d'orientation (psychologue de l'éducation nationale, conseiller d'orientation), de santé (médecin de l'éducation nationale, infirmier scolaire), de service social (assistants sociaux scolaires) aura la responsabilité de transmettre par mail les éléments relevant de son expertise :

- à la directrice du CIO de TOUL_1 pour les éléments psychologiques,
- au médecin responsable départemental et /ou à l'infirmière conseillère technique de la mission de promotion de la santé en faveur des élèves, pour éléments relatifs à la santé de l'élève,
- à la responsable du service social en faveur des élèves pour les éléments sociaux.

Il conviendra de veiller à ce que l'ensemble des éléments du dossier parvienne dans le même temps permettant l'étude par la commission départementale qui se réunit chaque jeudi matin à la DSDEN54.

Pour que ce travail soit efficace, il est primordial que les personnels éducatifs, sociaux, de santé et d'orientation soient étroitement associés à ce suivi, le cas échéant en lien avec les partenaires (services socio-éducatifs ou de soins) afin, s'il s'agit d'un problème social, familial, ou de santé, d'offrir un accompagnement adapté à l'élève et à ses parents, d'évaluer les besoins et de mettre en œuvre les mesures adaptées, dans le cadre de la contractualisation avec l'élève et la famille, bien en amont d'une transmission éventuelle d'un dossier à la DSDEN.

Je vous rappelle que :

- Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses. Vous vous appuyez sur les professionnels de santé de l'Éducation nationale pour vous aider dans l'appréciation des absences pour raison de santé.
- Conformément à l'article R.531-31 du code de l'éducation pour les élèves de lycées et lycées professionnels, et de l'article D.531-15 du code de l'éducation pour les élèves de collèges, une retenue sur bourses nationales peut être effectuée dès lors que la durée cumulée des absences injustifiées dépasse 15 jours. Les familles devront en être informées.

La mesure de l'absentéisme scolaire dans le second degré

Dans le second degré, parallèlement à la procédure ci-dessus, il y a lieu de poursuivre la mesure de l'absentéisme dans l'établissement et de renseigner mensuellement l'application I.S.AB.EL. (Interface de Saisie des Absences des Elèves). Le dispositif développé permet au chef d'établissement d'avoir en retour la situation de son établissement par rapport au bassin et au département.

I.S.AB.EL, application WEB de recueil d'informations sur les absences des élèves, doit être renseignée chaque mois.

Les informations sont extraites de SCONET ou de tout autre logiciel que vous utilisez pour gérer le suivi des absences dans votre établissement.

Tous les élèves sont concernés par cette enquête y compris ceux âgés de plus de 16 ans.

Adresse de connexion : <http://www1.ac-nancy-metz.fr/isabel/ident.asp>

IDENTIFICATION :

NUMERO RNE DE L'ETABLISSEMENT : (054 puis 4 chiffres puis 1 lettre)

MOT DE PASSE : celui de la messagerie électronique académique

*En cas d'oubli de ce mot de passe contacter le service gestionnaire
au 03 83 93 56 83 afin d'obtenir un **mot de passe de secours***

Un menu permet d'accéder à la lecture et à la saisie des données :

ISABEL - MENU				
SUIVI ABSENTEISME DES ELEVES (10/09/2015)				
CLG XXXXXXXX		(Territoire de XXXXXXXX) - 054XXXX		
Ce mois-ci, la saisie des données est possible entre le 23 du mois à saisir et le 22 du mois suivant. En dehors de cette période on peut consulter les saisies des mois précédents.				
à noter :				
- affichage des taux moyens des établissements de même type sur le même territoire (c'est à dire taux concernant tous les CLG du territoire de BRIEY-JARNY).				
- Le taux 1 correspond aux absences en totalité.				
- Le taux 2 correspond aux absences NON LEGITIMES (ainsi qu'aux billets d'absence non rendus).				
- Un rappel des taux de l'année 2014 apparaît en rouge.				
- En bas de page on trouvera en fin de période les graphiques des taux d'absentéisme (global et non légitime) pour les établissements de même type et du même territoire.				
MOIS [lecture/saisie]	% abs (tx1)	% abs non légitimes (tx2)	tx1 moyen CLG / XXXX	tx2 moyen CLG / XXXX
SEPTEMBRE [saisie]	- 2014:-	- 2014:-	-	-
OCTOBRE	- 2014:-	- 2014:-	-	-
NOVEMBRE	- 2014:-	- 2014:-	-	-

Saisie des données :

Saisie mois : SEPTEMBRE (année scolaire 2015/2016)	
ELEVES INSCRITS :	0
1/2 JOURNEES MAXIMUM (par élève) POUR SEPTEMBRE: <i>(ce nombre ne peut excéder 60 dans un mois...)</i>	0
Présences possibles (champ calculé):	0
Nombre total de 1/2 j d'absences :	0
dont nombre de 1/2 j d'absences non légitimes (ou billets non rendus):	0
Nombre total d'élèves ayant des absences :	0
dont nombre d'élèves concernés par des absences non légitimes (ou billets non rendus) :	0
Commentaire éventuel :	

Les données sont saisies ou modifiées mensuellement pour le mois en cours.

Elles ne sont possibles que pendant une période donnée déterminée par la date d'ouverture de la saisie et la date de fermeture de la saisie.

Ces dates peuvent varier selon les mois.

Elles sont affichées dans la PAGE MENU.

Si quelques jours avant la date de fermeture de la saisie aucune information n'a été remontée, vous serez destinataire d'un message de rappel.

Les informations demandées sont de **type numérique**, dans l'ordre :

- nombre d'élèves inscrits,
- nombre de ½ journées ouvertes dans le mois,
- *[automatiquement calculé : total des présences possibles]*
- nombre total de ½ journées d'absences dans le mois,
- **dont** nombre d'absences non excusées,
- nombre d'élèves **concernés** par les absences dans le mois (1 élève -> plusieurs absences),
- **dont** nombre d'élèves concernés par les absences non excusées.

L'obligation de formation :

Elle est instaurée par l'article 15 de la loi du 26 juillet 2019 Pour une École de la confiance, **l'obligation de formation pour tout jeune à l'issue de sa scolarité obligatoire et ce jusqu'à 18 ans**. Elle vise à attaquer à la racine la pauvreté par l'insertion de chacun en proposant des solutions de retour à l'école, d'accès à la qualification et à l'emploi.

L'obligation de formation a pour premier objet **d'éviter le décrochage en agissant avant la rupture scolaire ou, lorsque celle-ci est avérée, à « sécuriser » le parcours du jeune** en permettant une intervention rapide des réseaux de l'éducation nationale et des missions locales. L'obligation vaut ainsi tant pour le jeune lui-même, que pour les pouvoirs publics et les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Conformément à l'article R. 114-1- **Satisfait à l'obligation de formation** par la poursuite de la scolarité dans un établissement d'enseignement public ou privé **les jeunes qui attestent de leur inscription et de leur assiduité** à des actions de formation, qui peuvent être dispensées en tout ou en partie à distance.

Conformément à l'article **L114-1**, à l'issue de l'instruction obligatoire définie à l'article L. 131-1, **cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement public** ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle.

Le contrôle du respect de leur obligation de formation par les jeunes âgés de seize à dix-huit ans est assuré par les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article L. 5314-1 du code du travail, qui bénéficient à cet effet d'un dispositif de collecte et de transmission des données placé sous la responsabilité de l'Etat.

Je tiens à vous remercier, ainsi que vos équipes, pour la vigilance et la qualité du suivi mené dans les écoles et les établissements scolaires. L'action collective déployée dans ce domaine n'est pas sans lien avec ce qui est engagé dans la prévention du décrochage. Plus les actions sont engagées précocement, en lien avec les familles, plus elles gagneront en efficacité.

Pour le recteur, et par délégation,
le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle

Philippe TIQUET

**VOS CORRESPONDANTS
A LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Domaine	Référent technique	Référent administratif
<p>Animation et suivi de la commission départementale</p> <p>Absentéisme (élèves de moins de 16 ans)</p>	<p>Isabelle PERRIN</p> <p>Conseillère technique Responsable Service Social en Faveur des Élèves</p> <p>☎ 03.83.93.56.83</p> <p>✉ ce.ia54-service-social-eleve@ac-nancy-metz.fr</p>	<p>Anne CHARLIER-SIGRIST</p> <p>Service des Établissements et des Élèves 1^{er} et 2nd degrés</p> <p>☎ 03.83.93.56.19</p> <p>✉ anne.charlier@ac-nancy-metz.fr</p>
<p>Gestion de l'application ABS54</p> <p>Gestion du Logiciel ISABEL et éléments statistiques</p>	<p>Pascal PIERRE</p> <p>Conseiller Technique Technologie de l'information et de la communication</p> <p>☎ 03.83.93.56.11</p> <p>✉ pascal.pierre@ac-nancy-metz.fr</p>	<p>Anne CHARLIER-SIGRIST</p> <p>Service des Établissements et des Élèves 1^{er} et 2nd degrés</p> <p>☎ 03.83.93.56.19</p> <p>✉ anne.charlier@ac-nancy-metz.fr</p>
<p>Décrochage des plus de 16 ans, Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) et sorties sans qualification</p>	<p>Laurence SCHUMENG</p> <p>Conseillère technique IEN chargée de l'information et de l'orientation</p> <p>☎ 03.83.93.56.06</p> <p>✉ laurence.schumeng@ac-nancy-metz.fr</p> <p>Lorène STAUT Chargée de mission – Coordo. Dptle - MLDS.</p> <p>☎ 03.83.93.57.01</p> <p>✉ lorene.staut@ac-nancy-metz.fr</p>	<p>Émeline HUMBERT</p> <p>Service des Établissements et des Élèves Bureau des lycées</p> <p>☎ 03.83.93.56.57</p> <p>✉ emeline.humbert@ac-nancy-metz.fr</p>